

REPUBLIQUE TOGOLAISE

*Travail-Liberté-Patrie*



**AUTORITE DE REGULATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

DECISION N° 029-2023/ARCOP/CRD DU 24 AOUT 2023

DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT  
EN FORMATION LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE

SYNERGY SERVICE SOLUTIONS SARL U CONTESTANT LES RESULTATS  
PROVISOIRES DE LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENT DE PRIX

N° 362/2023/MAEDR/CAB/SG/PRMP/DAF DU 25 AVRIL 2023 DU MINISTERE DE  
L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL RELATIVE  
A L'ACQUISITION DE MOBILIERS DE BUREAU

AU PROFIT DE LA DAF

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION  
LITIGES,**

Vu la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics ;

Vu la loi n° 2021-034 du 31 décembre 2021 relative aux contrats de partenariat  
public-privé ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de  
régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu le décret n° 2022-063/PR du 11 mai 2022 portant attributions, organisation et  
fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

Vu le décret n° 2022-065/PR du 11 mai 2022 portant modalités de mise en œuvre  
des procédures de passation et d'exécution des contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2022-080/PR du 06 juillet 2022 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2023-054/PR du 28 juillet 2023 portant nomination d'un magistrat au  
conseil de régulation de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur  
général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la décision n° 001/2023/ARCOP/CR du 21 août 2023 modifiant la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête datée du 13 juillet 2023 introduite par la société SYNERGY SERVICE SOLUTIONS Sarl U et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1536 ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président et de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA et Dindangue KOMINTE, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur la recevabilité et le bien-fondé du recours ;

Par requête datée du 13 juillet 2023 et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1536, la société SYNERGY SERVICE SOLUTIONS Sarl U ayant son siège social à Lomé, Tél. : 00 228 91 28 12 83 /00 228 99 58 65 36, e-mail : contact@synergy3s.com, représentée par Madame Amina A. DOLLA , sa Directrice générale, a saisi le Comité de règlement des différends d'un recours en contestation des résultats provisoires de la demande de renseignement de prix n° 362/202/MAEDR/CAB/SG/PRMP/DAF du 25 avril 2023 du ministère de l'agriculture, de l'élevage et du développement rural relative à l'acquisition de mobiliers de bureau au profit de la DAF.

### **SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS**

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 35 de la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics, « tout candidat ou soumissionnaire qui s'estime être injustement écarté des procédures de passation des marchés publics introduit un recours à l'encontre des procédures et décisions rendues à l'occasion de la procédure de passation qui lui causent préjudice ou lui font grief, devant la personne responsable des marchés publics » ;

Considérant qu'aux termes des dispositions du dernier alinéa de l'article 37 de la loi précitée, « la personne responsable des marchés publics dispose d'un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la date de saisine du requérant pour rendre sa décision de poursuivre ou d'annuler la procédure de passation » ;

Que l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 38 de la même loi ajoute que « la décision rendue au titre de l'article 37 de la présente loi peut faire l'objet d'un recours devant l'autorité de régulation de la commande publique dans un délai de trois (3) jours ouvrables à compter de la date de sa notification au requérant. En l'absence de décision rendue par l'autorité contractante dans le délai spécifié au dernier alinéa de l'article 37 de la



présente loi, le requérant peut également saisir l'autorité de régulation de la commande publique » ;

Considérant qu'il ressort des faits que, par lettre n° 617/2023/MAEDR/Cab/PRMP en date du 05 juillet 2023, notifiée le même jour, la Personne responsable des marchés publics du ministère de l'agriculture, de l'élevage et du développement rural a informé l'ensemble des soumissionnaires y compris la société SYNERGY SERVICE SOLUTIONS Sarl U des résultats provisoires de la procédure sus-indiquée et corrélativement du fait que son offre n'est pas classée en 1<sup>ère</sup> position pour pouvoir être retenue attributaire du marché ;

Considérant que par lettre du 10 juillet 2023 reçue le même jour par la Personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante, la société SYNERGY SERVICE SOLUTIONS Sarl U a contesté les résultats sus-indiqués par un recours gracieux ;

Considérant que par lettre n° 644/2023/MAEDR/Cab/PRMP du 12 juillet 2023 notifiée le même jour, la Personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante a rejeté le recours gracieux introduit comme non fondé ;

Que non satisfaite, la société SYNERGY SERVICE SOLUTIONS Sarl U a, par lettre datée du 13 juillet 2023, saisi le Comité de règlement des différends pour contester les résultats provisoires de la demande de renseignement de prix sus-indiquée.

Considérant que pour saisir le Comité de règlement des différends, la requérante dispose d'un délai maximum de trois (3) jours ouvrables à compter de la date de notification de la décision de la Personne responsable des marchés publics faisant grief ou en l'absence de réponse, de la date d'expiration du délai dans lequel celle-ci aurait dû lui répondre ; que ce délai commence à courir à compter du 13 juillet 2023 à 00 heure pour expirer le 17 juillet 2023 à 23 heures 59 minutes ;

Considérant que le recours de la société SYNERGY SERVICE SOLUTIONS Sarl U, daté du 13 juillet 2023, est enregistré le même jour au secrétariat du CRD ; qu'en ayant ainsi introduit son recours avant l'expiration du délai prévu à l'article 38 de la loi susvisée, ladite société a agi dans le délai prescrit ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer recevable le recours de la société SYNERGY SERVICE SOLUTIONS Sarl U contre les résultats provisoires de la DRP dont s'agit ;

## **LES FAITS**

Le ministère de l'agriculture, de l'élevage et du développement rural a lancé, le 25 avril 2023, la demande de renseignement de prix (DRP) n° 362/2023/Cab/SG/PRMP/DAF relative à l'acquisition de mobiliers de bureau au profit de la DAF.

 3

A la date limite de dépôt des offres fixée au 08 mai 2023, la sous-commission ad hoc d'ouverture et d'analyse a reçu et ouvert les offres de cinq (05) soumissionnaires dont les sociétés TMB et SYNERGY SERVICE SOLUTIONS Sarl U.

A l'issue de l'évaluation des offres, la sous-commission d'analyse a retenu attributaire provisoire la société TMB pour un montant de trente-cinq millions trois cent quatre-vingt-onze mille trois (35 391 003) francs CFA toutes taxes comprises.

Après l'avis de non objection de la commission de contrôle des marchés publics (CCMP) donné par lettre n° 124/MAEDR/Cab/PRMP/CCMP du 30 juin 2023 sur le rapport d'évaluation des offres, la Personne responsable des marchés publics (PRMP) du ministère de l'agriculture, de l'élevage et du développement rural a informé la société SYNERGY SERVICE SOLUTIONS des résultats provisoires de la demande de renseignement de prix et corrélativement du rejet de son offre.

La société SYNERGY SERVICE SOLUTIONS a contesté les résultats provisoires par un recours gracieux que l'autorité contractante a rejeté comme non fondé ;

Non satisfaite, la société SYNERGY SERVICE SOLUTIONS a saisi le Comité de règlement des différends pour contester les résultats provisoires de la demande de renseignement de prix sus-indiquée.

Par lettre n° 2337/ARCOP/DG/DRAJ du 17 juin 2023, la direction générale de l'ARCOP a réclamé à la Personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante, la documentation utile à l'instruction du dossier.

Par bordereau d'envoi n° 686/MAEDR/Cab/PRMP du 25 juillet 2023 reçu le même jour au secrétariat du CRD et enregistré sous le numéro 1593, le ministère de l'agriculture, de l'élevage et du développement rural a fait parvenir à l'ARCOP la documentation ainsi réclamée.

### **LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS**

La société SYNERGY SERVICE SOLUTIONS Sarl U conteste les résultats provisoires de la DRP et soutient à l'appui de son recours :

- que suite aux résultats d'évaluation des offres qui ont eu pour effet de faire passer son offre classée en première position à l'ouverture, à la 2<sup>ème</sup> position, elle a sollicité des éclaircissements de la part de l'autorité contractante sur les vérifications arithmétiques qui ont induit ce classement ;
- que l'autorité contractante lui ayant adressé une réponse qu'elle estime non satisfaisante, elle demande plus d'éclaircissement sur les vérifications arithmétiques qui ont fait en sorte que son offre passe en deuxième position la privant ainsi de l'attribution du marché ;
- qu'elle estime avoir été lésée dans le cadre de cette évaluation et demande au Comité de règlement des différends de bien vouloir la rétablir dans ses droits.



## **LES MOYENS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE**

Dans son mémoire en réponse, l'autorité contractante soutient :

- qu'à l'issue de l'évaluation des offres, les montants TTC des offres financières de la requérante et de la société TMB ont été redressés suite à une erreur de calcul constatée par la commission d'analyse des offres ;
- qu'en effet, dans l'offre de la société SYNERGY SERVICE SOLUTIONS Sarl U, la correction d'une erreur constatée à l'item 2 « fauteuil pour directeur » a fait passer le montant de 5 067 570 à 5 067 563 F CFA, tandis que celle de l'erreur relevée à l'item 4 « armoires métalliques » l'a fait passer de 10 589 906 à 10 589 900, ce qui a induit une correction sur le montant total de l'offre qui est passé de 35 443 918 à 35 443 920 F CFA ;
- que dans l'offre de la société TMB, une erreur corrigée à l'item 1 « bureau pour le directeur » a fait passer le montant de 6 100 000 à 5 660 000 F CFA TTC tandis qu'une autre relevée à l'item 4 a fait revoir le montant de cet item de 8 750 000 à 8 732 375 F CFA TTC, faisant passer le montant total de l'offre de ladite société de 35 931 000 à 35 391 003 F CFA TTC, soit une réduction de 539 998 F CFA ;
- que les corrections apportées aux offres financières de ces soumissionnaires expliquent le fait que l'offre de la requérante économiquement plus avantageuse à l'ouverture ait été surclassée à l'issue de l'évaluation par celle de son concurrent retenu attributaire provisoire ;
- qu'au regard de tout ce qui précède, elle demande au Comité de règlement des différends de bien vouloir déclarer non fondé le recours de la société SYNERGY SERVICE SOLUTIONS Sarl U et d'ordonner la poursuite de la procédure de passation de marché dont s'agit.

## **OBJET DU LITIGE**

Il résulte des faits, prétentions et moyens des parties que le litige porte sur la régularité des corrections arithmétiques effectuées sur les montants des offres financières de la requérante et de son concurrent TMB.

## **EXAMEN DU LITIGE**

### **AU FOND**

Considérant qu'à l'ouverture des offres, les montants proposés respectivement par la requérante et l'attributaire provisoire sont de 35 443 918 F CFA et 35 931 000 F CFA toutes taxes comprises (TTC) ;

Considérant qu'à l'issue de l'évaluation des offres, la sous-commission d'analyse a retenu attributaire provisoire la société TMB classée 2<sup>ème</sup> à la séance d'ouverture et devenue 1<sup>ère</sup> à la faveur des redressements opérés sur les montants des offres, établis à 35 391 003 F CFA TTC pour TMB et 35 443 920 F CFA TTC pour la requérante ;



Considérant que la société SYNERGY SERVICE SOLUTIONS Sarl U conteste la régularité de ces résultats en soutenant n'avoir pas eu d'éclaircissements convaincants sur les opérations les ayant induits ;

Considérant que l'autorité contractante objecte en persistant que les résultats contestés résultent des redressements d'erreur de calcul constatés dans les offres des deux concurrents susnommés ;

Considérant qu'aux fins de clarification de la situation, il a été procédé au cours de l'instruction à des vérifications des devis quantitatifs et estimatifs insérés dans les offres des deux soumissionnaires SYNERGY SERVICE SOLUTIONS et TMB ;

Que l'examen de l'offre de la requérante fait effectivement ressortir des erreurs de calcul des sous-totaux de prix afférents aux items 2 « fauteuil pour directeur » et 4 « armoires métalliques » ; qu' en effet, au titre de l'item 2, pour une quantité de 30 fauteuils directeurs multipliée par un prix unitaire fixé à 168 919 F CFA, le soumissionnaire a mentionné un total de 5 067 563, au lieu de 5 067 570 F CFA ; que pour l'item 4, pour les 25 armoires à livrer dont le prix unitaire est fixé à 423 596 F CFA, le soumissionnaire a inscrit un total de 10 589 906 F CFA, au lieu de 10 589 900 F CFA ;

Que s'agissant de l'offre de la société TMB, son examen fait également ressortir des erreurs de calcul aux postes 1 « bureau pour directeur » et 4 « armoires métalliques » ; qu'au titre du poste 1, pour une quantité de 20 fauteuils commandés au prix unitaire de 283 000, le soumissionnaire a mentionné un total de 6 100 000 au lieu de 5 660 000 ; qu'au titre du poste 4, pour les 25 armoires qu'il propose livrer au prix unitaire de 349 295 F CFA, le soumissionnaire a indiqué un total de 8 750 000 au lieu de 8 732 375 F CFA ;

Considérant qu'en prenant en compte les corrections des erreurs de calcul ci-dessus, le montant de l'offre de la société SYNERGY SERVICE SOLUTIONS Sarl U passe effectivement de 35 443 918 à 35 443 920 F CFA, tandis que celui de la société TMB baisse de 35 931 000 à 35 391 003 F CFA TTC ; qu'il se dégage donc des vérifications effectuées que les redressements opérés par la sous-commission d'analyse sur les montants des offres des deux soumissionnaires sont exacts et justifiés ;

Considérant qu'il est de règle dans les marchés publics qu'à l'étape de l'évaluation financière et de comparaison des offres, l'autorité contractante vérifie la régularité des opérations arithmétiques et procède aux corrections nécessaires en redressant les montants des offres ; qu'en l'espèce, dès lors que l'autorité contractante avait la certitude que les redressements effectués résultent d'erreurs réellement constatées dans les offres des deux concurrents, elle fait une bonne application des dispositions réglementaires régissant l'attribution des marchés publics ;

Qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de déclarer le recours de la société SYNERGY SERVICE SOLUTIONS Sarl U non fondé et d'ordonner la poursuite du processus de marché dont s'agit.



**DECIDE :**

- 1) Déclare la société SYNERGY SERVICE SOLUTIONS Sarl U recevable en son recours ;
- 2) Déclare non fondé ledit recours ;
- 3) La déboute de tous ses moyens, prétentions et demande ;
- 4) Ordonne la poursuite du processus de marché dont s'agit ;
- 5) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 6) Dit que le Directeur général par intérim de l'ARCOP est chargé de notifier à la société SYNERGY SERVICE SOLUTIONS Sarl U, au ministère de l'agriculture, de l'élevage et du développement rural ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle de la commande publique (DNCCP), la présente décision qui sera publiée.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)**

LE PRESIDENT



**Madame Ayélé DATTI**

LES MEMBRES



**Konaté APITA**



**Dindangue KOMINTE**



**Abeyeta DJENDA**